

Direction Générale de la Prévention des Risques

Liberté Égalité Fraternité

Le secrétariat

### COMMISSION INTER-FILIERES DE RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS DU JEUDI 9 SEPTEMBRE 2021

### Compte rendu

### Ordre du jour :

- 1. Information de l'ADEME sur le programme d'études prévu pour 2022 au titre de la redevance
- 2. Avis sur le projet d'arrêté portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie des producteurs des contenus et contenants des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement relevant du 7° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement
- 3. Avis sur le projet d'arrêté portant cahier des charges des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie du producteur des huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles
- 4. Information sur le projet de décret portant diverses dispositions d'adaptation relatives à la responsabilité élargie des producteurs

La réunion de la commission inter-filières de responsabilité élargie des producteurs dite « CiFREP » instituée par le décret n° 2020-1249 du 12 octobre 2020 a été présidée par Jacques Vernier. La liste des membres titulaires présents ou représentés qui ont participé à la commission est annexée au présent compte rendu.

Des représentants du médiateur des entreprises, des censeurs d'Etat et de l'ADEME ont participé à la réunion.

La réunion s'est tenue en visioconférence et par téléphone.

Les points 3 et 4 de l'ordre du jour n'ont pas pu être examinés lors de la réunion. Ils ont été reportés à la prochaine CiFREP prévue le 23 septembre 2021.

### **Interventions liminaires**

- Un membre représentant les producteurs (MEDEF) a fait part de ses inquiétudes sur le respect du calendrier prévisionnel de la publication des projets de textes réglementaires relatifs aux filières à REP pour l'année 2021 et sur la gestion des dossiers d'agrément des écoorganismes par rapport au 1<sup>er</sup> janvier 2022 en soulignant la situation d'engorgement à laquelle ils font face. Il a indiqué qu'il serait utile qu'un état des lieux actualisé soit présenté à la prochaine commission pour clarifier la situation, ce que le représentant de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) a accepté pour la prochaine séance ;
- En réponse à une question d'un membre (CFESS) sur la prise en compte de la non-comptabilisation des invendus de produits des producteurs et des distributeurs pour l'atteinte des objectifs de réemploi dans la filière à REP des équipements électriques et électroniques à la suite du vote favorable de la CiFREP du 22 juillet, le représentant de la DGPR a indiqué que cette recommandation avait été prise en compte mais qu'il convenait d'attendre l'étape de la publication des arrêtés pour en être certain.

## 1. Information de l'ADEME sur le programme d'études prévu pour 2022 au titre de la redevance

Le représentant de l'ADEME a présenté à l'aide d'un Powerpoint le programme des études des filières REP pour l'année 2022 mené dans le cadre de la mission de suivi et d'observation des filières REP relevant de la redevance prévue au deuxième alinéa du V de l'article L.131-3 du code de l'environnement. A l'issue de cette présentation, les échanges entre les membres se sont focalisés sur les attentes en matière de concertation avec les parties prenantes.

Ainsi, les représentants des producteurs (MEDEF, CPME), accompagnés d'un expert (PFA¹) ont souligné que ce programme d'études pose des difficultés car certaines des études prévues ne correspondent pas aux échanges tenus avec les parties prenantes. Ils ont souligné des problèmes de méthode et de concertation. Au regard de l'importance de ce sujet, ils ont indiqué qu'il convient de reprendre « ligne à ligne » ces études en poursuivant la concertation avec les parties prenantes et ont proposé que le prochain exercice se fasse avec un cadre de travail concerté pour élaborer les futurs programmes d'études. Ils ont indiqué être favorables à ce que la CiFREP rende un avis. Par ailleurs, ils ont souhaité avoir des précisions sur des points spécifiques (livrables attendus, coûts unitaires, sélection des prestataires, calendrier, association des parties prenantes) en soulignant que le plus important d'entre eux est de savoir quelles sont les études qui relèvent de la redevance et celles qui n'en relèvent pas.

Une représentante des collectivités locales (ADCF) a souhaité que les collectivités soient également associées à ces études du fait des activités qu'elles assurent dans la gestion des déchets, point de vue partagé par le président de la commission.

En réponse aux interventions des membres, le représentant de l'ADEME a pris note de ces interventions. Il a indiqué que s'il est d'accord sur la nécessité d'améliorer le processus de

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> PFA: plateforme automobiles.

concertation, il est nécessaire que cette dernière se fasse dans les « deux sens ». Il a insisté sur le fait que l'on est dans une démarche nouvelle de co-construction et sur le besoin de définir une méthodologie de travail. Par ailleurs, il a apporté une réponse aux questions des membres sur les modalités de réalisation de ces études.

Le président de la commission a souligné l'importance de la concertation qui est selon lui indispensable pour que les résultats de ces études soient acceptés par les parties prenantes. Cela étant, il a précisé qu'il convient que la participation constructive des parties soit réciproque et a indiqué qu'il semblerait que certains acteurs ne participent pas de manière constructive à cet exercice. Il a indiqué qu'il est nécessaire que cette concertation se fasse en amont de la consultation de la CiFREP.

Par ailleurs, des membres ont évoqué d'autres sujets :

- un membre siégeant en tant que personnalité qualifiée (AMORCE) a appelé à ce que la commission examine des sujets transversaux relatifs aux REP et, plus largement, à la prévention et à la gestion des déchets. Le président a pris note de cette demande en rappelant que le programme de travail de la commission est déjà chargé. Par ailleurs, ce membre a souhaité la mise en place d'un tableau de bord transversal des filières REP pour le pilotage et le suivi des filières :
- un autre membre siégeant en tant que personnalité qualifiée (CNR) s'est interrogé sur la manière dont l'ADEME peut tenir compte des études déjà réalisées par les éco-organismes pour éviter les doublons et a demandé si l'Agence peut participer aux études des éco-organismes sur l'évaluation des gisements de déchets en lien avec les objectifs de collecte et de traitement. Le représentant de la DGPR a souhaité distinguer deux situations : (i) lorsque l'on ne dispose pas d'une évaluation fiable du gisement des déchets (par exemple une nouvelle filière) et qu'un objectif contraignant est fixé par le cahier des charges, alors il est souhaitable que l'ADEME soit associée à ce travail pour vérifier la méthode, car les résultats de cette étude détermineront le dénominateur de l'objectif fixé à l'éco-organisme (comme c'est par exemple déjà prévu par le cahier des charges de la filière à REP pour les produits du tabac); (ii) lorsque l'on est dans les évaluations du gisement des déchets relevant de l'article R. 541-175 du code de l'environnement, alors la situation est différente car le résultat de ces études est de type prospectif et sert à éclairer les parties prenantes et l'Etat pour modifier éventuellement les objectifs fixés dans le cahier des charges. Dans ce cas, l'implication de l'ADEME n'est pas absolument nécessaire même si elle peut être utile, voire souhaitable à la demande de l'écoorganisme.

En conclusion de ces échanges, il a été convenu que la DGPR prépare un projet de cadre méthodologique et chronologique de concertation relatif à l'élaboration des futurs programmes de ces études.

2. Avis sur le projet d'arrêté portant cahier des charges des écoorganismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie des producteurs des contenus et contenants des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement relevant du 7° de l'article L. 541-10 du code de l'environnement

Le président a rappelé que ce point figure à l'ordre du jour de la commission à la suite de la décision du Conseil d'Etat du 7 juillet 2021 annulant l'arrêté du 20 août 2018 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets diffus spécifiques (DDS) ménagers avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022, le CE ayant considéré que la consultation du public sur cet arrêté avait été incomplète.

Une représentante de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) a présenté les dispositions du projet de cahier des charges en précisant les deux principes qui ont guidé son élaboration : la reprise d'une grande partie des dispositions et objectifs des cahiers des charges existants et la prise en compte des dispositions applicables issues de la loi dite « AGEC »². A l'issue de cette présentation, les débats entre les membres de la commission ont porté sur les principaux points suivants :

- La présentation de demandes de modification et de clarification sur le projet de cahier des charges.

Les représentants des producteurs (MEDEF) ont souligné le manque de concertation en amont sur ce projet de texte et ont fait part de réserves sur le projet de cahier des charges. Ils ont exprimé des demandes de modification et de clarification sur plusieurs points :

- les critères d'éco-modulation relatifs à l'écoconception des produits ; ils suggèrent qu'au lieu d'un seul critère d'éco-modulation, il y en ait quatre, entre lesquels l'éco-organisme pourrait choisir, selon les produits ;
- les catégories des produits 11 à 13 (teintures, encres et produits de photographie, cartouches de gaz) de l'article R. 543-228 du code de l'environnement sont prises en compte dans le calcul des objectifs de collecte et de traitement, alors même que ces produits ne figurent pas pour l'instant dans l'arrêté qui fixe le périmètre des produits concernés;
- le tarif de compensation (1000 €/t) des coûts de collecte et de traitement des DDS
   « égarés » supportés par les collectivités territoriales au titre de la filière REP emballages
   (article L. 541-10-25 du code de l'environnement) leur paraît excessif.

Par ailleurs, d'autres membres siégeant en tant que personnalités qualifiées (AMORCE, CNR) ont fait part de plusieurs observations et inquiétudes :

- les objectifs de collecte : ils s'étonnent que l'objectif soit désormais formulé en pourcentage des produits mis sur le marché et non, comme par le passé , en kg par habitant ; ils souhaiteraient en outre que ces objectifs soient régionalisés, comme ils l'étaient dans le précédent cahier des charges ; enfin, ils jugent ces objectifs insuffisants ;
- l'absence d'objectifs pour les produits pyrotechniques et de solution de gestion des déchets de certaines cartouches de protoxyde d'azote, ce qui pose des problèmes sur le terrain car elles ne seraient pas couvertes par la filière REP emballages, de même que la nonprise en charge de certains contenants usagés (bidons d'huiles, bouteilles d'hélium) qui se trouvent « orphelins ».
- Les craintes des collectivités sur un arrêt de la collecte des DDS au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.

Des membres siégeant en tant que personnalités qualifiées (AMORCE, CNR) représentant les collectivités territoriales ont exprimé leurs craintes quant à la continuité de prise en charge des DDS et le risque d'un arrêt de la collecte des DDS à cette date si aucun éco-organisme n'est agréé dans le délai imparti sur la base du nouveau cahier des charges. Le représentant de la DGPR a indiqué qu'il vise une publication du cahier des charges d'ici la fin de septembre afin de permettre aux producteurs et à leur éco-organisme de déposer un dossier de demande d'agrément, qu'il n'y a donc pas de raisons à ce que l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ne soit pas respectée et qu'il compte sur la diligence des acteurs pour la tenir. Un membre représentant les producteurs (MEDEF) a souhaité rassurer les représentants des collectivités en indiquant que les producteurs de DDS n'envisagent pas de rupture de la collecte au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

- Les relations avec l'éco-organisme EcoDDS.
   Ces mêmes membres (AMORCE, CNR) ont fait état de difficultés avec l'éco-organisme EcoDDS :
  - absence d'échanges (situation qui ne peut perdurer selon eux et qui appelle une implication de l'administration), refus de l'éco-organisme à ce que leurs organisations soient membres de son comité des parties prenantes,
  - application systématique de pénalités financières aux collectivités en cas d'erreur de tri dans les contenants ; les collectivités souhaiteraient un seuil de tolérance de 3% à 5% sur les quantités de déchets collectées,
  - moyens insuffisants de collecte par rapport à l'extension du périmètre de la filière aux produits assimilés au 1er janvier 2021 créant des difficultés sur le terrain.

Par ailleurs, un autre membre représentant les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (CME) a fait part d'autres remarques sur les points suivants : le format trop simplifié de la réglementation des nouveaux cahiers des charges des filières REP au mode de la loi « AGEC », le manque de consultation des parties prenantes sur ce projet de cahier des charges, le risque de dissémination de certaines substances dangereuses (POP, perturbateurs endocriniens) rendant impossible le réemploi / recyclage, les objectifs de collecte / traitement, l'articulation de la filière des DDS avec les autres filières REP notamment celle pour les produits et les matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB). Un autre membre (FEDEREC) est intervenu sur la question des dépôts des DDS dans les déchetteries professionnelles pour lesquelles l'éco-organisme EcoDDS n'a pas de relation contractuelle.

Le représentant de la DGPR s'est attaché à apporter des éléments de réponse aux questions soulevées par les membres de la commission sur le projet de cahier des charges. Il a souligné notamment que la concertation sur cet arrêté n'avait pu être autant développée que pour d'autres cahiers des charges car les délais sont extrêmement contraints en raison de l'annulation prochaine du cadre actuel décidée par le Conseil d'Etat à la suite du contentieux engagé par l'éco-organisme des producteurs. Le représentant de la DGPR a également indiqué que l'objectif de collecte proposé était la reprise du cahier des charges en vigueur en raison du contexte d'annulation prochaine de ce cahier des charges, et que la fixation d'un nouvel objectif supposerait des travaux d'études et de concertation préalable plus approfondis. Il a cependant rappelé que la loi « AGEC » prévoit en 2022 une reprise de ces déchets par les distributeurs et celle-ci contribuera à alléger la charge des collectivités.

Pour conclure les échanges, le président a indiqué qu'au regard des principales questions qui ont été examinées, il apparait que le projet de cahier des charges mériterait d'être modifié ou clarifié sur les six points suivants :

- •Les modulations des contributions relatives à l'écoconception des produits
- 1. ajout de trois autres critères à prendre en compte : l'écotoxicité des produits, l'emploi des ressources renouvelables et la recyclabilité.
- Les objectifs de collecte et de traitement
- 2. retrait des produits relevant des catégories 11 à 13 du III de l'article R. 543-228 du code de l'environnement du périmètre de ceux qui sont soumis aux objectifs de collecte et de traitement, car ces produits ne sont pas en pratique couverts à ce jour par l'arrêté de périmètre de cette filière.
- 3. recalage de l'objectif de recyclage de 5 % sur l'année 2024 au lieu de l'année 2022, comme cela est prévu par le cahier des charges déjà en vigueur ;
- 4. rétablissement de la présentation des objectifs de collecte à partir de celle du cahier des charges en vigueur (en kg/habitant/par an et régionalisation). Il a été précisé que la reprise des déchets des DDS par les distributeurs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 est compris dans l'objectif de collecte et complètera le maillage des déchetteries publiques.
- La prise en charge des coûts résultant d'une collecte dans les déchets d'emballage.
- 5. Il a été indiqué que la compensation financière correspondant aux coûts de gestion des déchets diffus spécifiques (DDS) supportés par les collectivités territoriales serait réajustée au regard des résultats d'une récente étude de l'ADEME qui mentionne un coût de l'ordre de 600 à 800 €/t pour les opérations de collecte séparée et tri,
- Les modalités de gestion des erreurs de tri des DDS en déchetterie.
- 6. La DGPR est invitée à réfléchir à une disposition prévoyant un principe de « droit à l'erreur » visant à limiter l'application systématique de pénalités financières aux collectivités en cas d'erreurs de tri dans les contenants de collecte des DDS.

Un membre siégeant en tant que personnalité qualifiée (AMORCE) a souligné que la reprise des objectifs de collecte actuels dans ce cahier des charges justifierait un vote défavorable des collectivités territoriales, malgré toutes les évolutions apportées au cadre en vigueur.

En tenant compte de ces points de modification ou de clarification apportés sur le projet d'arrêté, les avis suivants ont été émis par les membres de la commission sur l'ensemble du projet d'arrêté portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie des producteurs des contenus et contenants des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement relevant du 7° de l'article L. 541-10 du code de l'environnement (*votes à main levée*)

#### **⇒** Avis favorable

o Pour: 14 (1 Président, 2 MEDEF, 2 CPME, 1 AFEP, 1 FNE, 1 ALLIANCE RECYCLAGE, 1 FEI, 1 DGPR, 1 DGC, 1 DGCCRF, 1 DGCL, 1 DGOM)

o Contre: 7 (1 AMF, 1 ADCF, 1 ADF, 1 ARF, 1 CME, 1 FEDEREC, 1 RCUBE)

o Abstention : 2 (1 CFESS, 1 UNAF)

3. Avis sur le projet d'arrêté portant cahier des charges des écoorganismes de la filière à responsabilité élargie du producteur des huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles

L'examen de ce point a été reporté à la prochaine CiFREP, prévue le 23 septembre 2021.

4. Information sur le projet de décret portant diverses dispositions d'adaptation relatives à la responsabilité élargie des producteurs

Ce point faisait l'objet d'une simple information. Son examen a été reporté à la prochaine CiFREP, prévue le 23 septembre 2021.

\*\*\*

# LISTE DES MEMBRES TITULAIRES PRESENTS OU REPRESENTES\* A LA REUNION

\* Les personnes dont le nom est suivi par un astérisque étaient représentées par un suppléant pour tout ou partie de la réunion ou ont donné leur pouvoir à un autre membre du même collège.

#### Président

M VERNIER

1°-Collège des producteurs des catégories de produits soumis à REP

Mme BLANCHEMANCHE (MEDEF)\*

M. JOGUET (MEDEF)

Mme WEDRYCHOWSKA (CPME)
M. DE BODARD (CPME)\*
M. THUVIEN (AFEP)

2°-Collège des collectivités territoriales

Mme FRANCOIS (AMF)\*

Mme BEGORRE-MAIRE (ADCF)

M. JOURDAIN (ADF) M. BUF (ARF)\*

3°-Collège des associations de protection de l'environnement agréées en application de l'article L.141-1, des associations de défense des consommateurs agréées en application de l'article L. 811-1 du code de la consommation et des associations reconnues d'utilité publique dans le domaine de l'économie sociale et solidaire

M. JUGANT (FNE)

Mme ALLAUME-BOBE (UNAF)

Mme MEDIEU (CFESS)

4°-Collège des opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets, y compris de l'insertion ou de l'économie sociale et solidaire

Mme WEBER (CME)\*

M. EXCOFFIER (FEDEREC)\*

M. BORDAT (ALLIANCE RECYCLAGE)

M. BERREBI (FEI)
M. VARIN (RCUBE)

5°-Collège de l'Etat

- DGPR (MTE)
- DGE (MEFR)
- DGCCRF (MEFR)
- DGCL (MI)
- DGOM (MOM)